



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de**  
**Saint-Didier (84)**

**N° MRAe  
002083/A PP**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 juin 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Didier pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 14 mars 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 18 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Saint-Didier, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 126 habitants en 2021 (recensement INSEE), répartie sur un territoire de 362 ha. Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) vise, selon le dossier, à mettre à jour le document d'urbanisme pour intégrer les évolutions législatives récentes (notamment la loi Climat et Résilience de 2021), actualiser les données de cadrage démographique et foncier, et renforcer la cohérence avec les enjeux environnementaux.

Le PLU révisé prévoit la production de 170 logements à l'horizon 2035 et identifie trois zones à urbaniser encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation, ainsi qu'un secteur destiné à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface de 1,18 ha. Un total de 11,73 ha de consommation foncière est projeté, incluant zones à urbaniser, équipements publics et infrastructures.

La MRAe constate que le projet de révision du plan local d'urbanisme ne respecte pas la trajectoire de diminution de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031. La capacité de densification et de mutation du tissu urbain existant n'est pas évaluée de manière suffisamment chiffrée et localisée pour justifier pleinement les extensions prévues. La MRAe recommande donc de réexaminer les besoins fonciers à l'aune des capacités de densification internes et de la croissance démographique de la commune.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des incidences de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et Nph afin de permettre une mise en œuvre satisfaisante de la séquence Éviter Réduire Compenser sur les zones à enjeux écologiques identifiées.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le plan local d'urbanisme, les zones de sauvegarde récemment définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la masse d'eaux souterraines « Molasses miocènes du Comtat », et d'analyser l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les nouveaux besoins engendrés par le projet de PLU révisé, tout en tenant compte des évolutions démographiques prévues à l'échelle du syndicat des eaux Rhône Ventoux, dans un contexte de changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                                         | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                                          | <b>3</b> |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                                              | <b>5</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation<br/>environnementale.....</b>           | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan.....                                                                                       | 5        |
| 1.2. Les objectifs de la révision générale du PLU.....                                                                        | 6        |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....                                                           | 6        |
| 1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....                                                                        | 7        |
| 1.5. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc, le SRADDET, le SDAGE, le SAGE, le<br>PCAET et cohérence avec le PADD..... | 7        |
| 1.6. Indicateurs de suivi.....                                                                                                | 7        |
| <b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>                                        | <b>7</b> |
| 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....                                                                     | 7        |
| 2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....                                                              | 7        |
| 2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....                                                          | 8        |
| 2.2. Cohérence urbanisme-transports.....                                                                                      | 10       |
| 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....                                                                                     | 10       |
| 2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....                                                    | 10       |
| 2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....                                    | 12       |
| 2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....                                                                                  | 12       |
| 2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs<br>(assainissement des eaux usées).....        | 13       |
| 2.4.1. Préservation des ressources en eau.....                                                                                | 13       |
| 2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....                                               | 13       |

## AVIS

# 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

## 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Didier, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 126 habitants en 2021 (recensement INSEE), répartie sur un territoire de 362 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>1</sup> de l'Arc Comtat Ventoux, approuvé le 9 octobre 2020. Localisée au cœur du Comtat Venaissin, à proximité de Carpentras et du Mont Ventoux, elle présente une organisation urbaine particulière, avec deux pôles de vie séparés par la plaine agricole de la Nesque : le village historique au sud, et le quartier des Garrigues au nord, issu d'un développement plus récent.

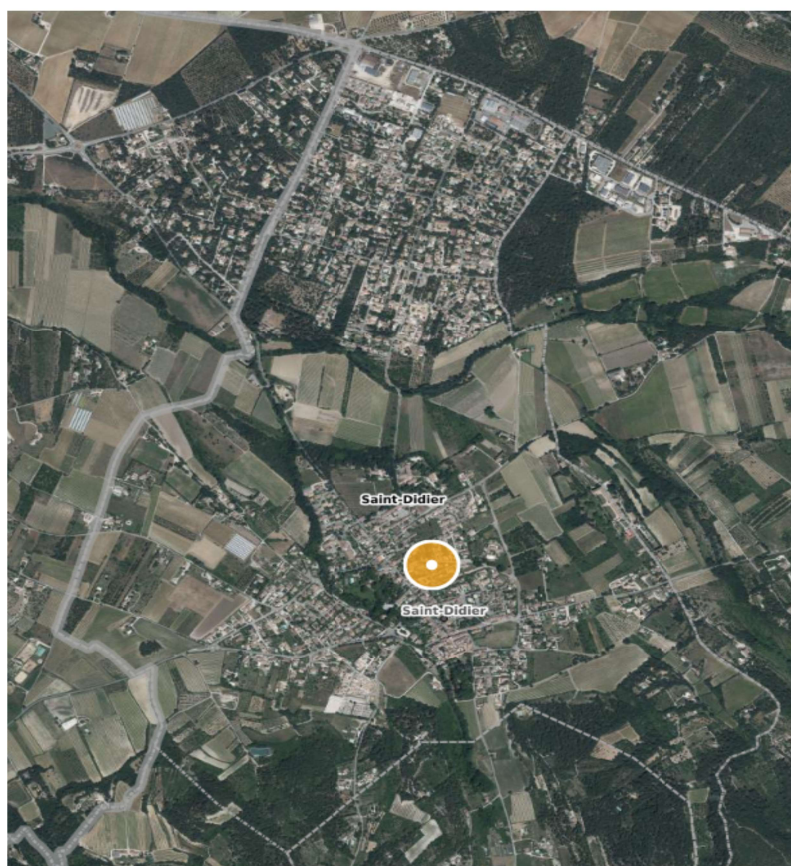


Figure 1: Commune de Saint-Didier (84) (source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr))

Le territoire communal, adhérent au parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux, se caractérise par une diversité paysagère combinant plaines agricoles, coteaux boisés et urbanisation diffuse. Largement tourné vers l'agriculture et marqué par un tissu urbain discontinu, il fait face à des enjeux croissants de gestion foncière, de préservation des milieux naturels et d'adaptation aux risques.

<sup>1</sup> schéma de cohérence territoriale.

## 1.2. Les objectifs de la révision générale du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 12 décembre 2013. La révision générale a été prescrite par délibération du 7 novembre 2022. Le projet arrêté vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les évolutions législatives récentes (notamment la loi Climat et Résilience de 2021), à actualiser les données de cadrage démographique et foncier, et à renforcer la cohérence du projet de développement communal avec les orientations environnementales.

Pour accueillir une population de 2 363 habitants en 2035, la commune prévoit la construction de 170 logements supplémentaires et de résorber 10 logements vacants. Le dossier indique que le PLU privilégie le « *recentrage de l'urbanisation à proximité des commerces, des services et des équipements existants. [...] la densification du village est une priorité* », et définit « *trois secteurs stratégiques d'extension urbaine pour répondre aux principaux besoins en logement : Les Garrigues (route de la Courtoise, actuelle zone 2AU), Route de Venasque (actuelle zone 2AU) et Route de Pernes (actuelle zone 1AU)* ».

Le projet de PLU de Saint-Didier prévoit :

- trois zones à urbaniser<sup>2</sup> à vocation principale d'habitat, couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : la zone 1AUc des Garrigues de 3,3 ha et la zone 1AUb de la route de Venasque de 2,18 ha, toutes deux dédiées aux résidences principales. Une troisième zone 1AUa de la route des Pernes est créée, au sud du village, sur environ 0,61 ha pour des résidences seniors ;
- une extension de 0,51 ha de zone urbaine est envisagée sur des terres actuellement classées en zone agricole (principalement des jardins) ;
- la création d'un parc photovoltaïque sur des terrains anciennement agricoles et en grande partie remaniés sur 1,18 ha, à proximité du ruisseau Barbara et de la RD 39 ;
- l'inscription de plusieurs emplacements réservés (ER), notamment l'ER8 permettant la création d'une aire de stationnement, au nord, face à l'école (2 031 m²).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se décline autour de trois grands axes : « *protéger le cadre naturel et paysager du territoire* », « *conforter la qualité du cadre de vie et de l'habitat* » et « *accompagner le développement économique, commercial et touristique de la commune* ».

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- le besoin foncier et la gestion économe de l'espace ;
- la cohérence urbanisme-transport ;
- la biodiversité ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- le paysage ;
- les risques naturels.

Le traitement réservé par le dossier au paysage et aux risques naturels n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

---

2 zones à urbaniser "1AU" concernent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

## 1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier de révision générale du PLU de Saint-Didier comprend l'ensemble des pièces réglementaires attendues au titre des articles L151-1 et suivants du Code de l'urbanisme (CU). Le rapport de présentation contient un diagnostic territorial et environnemental structuré, abordant les principales thématiques environnementales : consommation foncière, milieux naturels, ressource en eau, risques, cadre paysager et patrimoine. Il identifie les dynamiques locales et les principaux enjeux du territoire.

La MRAe regrette que le rapport de présentation ne présente pas de carte regroupant l'ensemble des secteurs de projets (zones ouvertes à l'urbanisation encadrées par une OAP, zone d'extension de l'urbanisation, la zone dédiée au développement du photovoltaïque au sol, ER de surface significative), ni de carte recoupant les enjeux présents sur la commune (risque d'incendie feux de forêt, continuité écologique, etc) avec les différents secteurs de projets.

## 1.5. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc, le SRADDET, le SDAGE, le SAGE, le PCAET et cohérence avec le PADD

Conformément à l'article L131-4 CU, le PLU de Saint-Didier doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux en vigueur sur son territoire, à savoir le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, le SRADDET<sup>3</sup> de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDAGE<sup>4</sup> Rhône-Méditerranée, le PCAET<sup>5</sup> de la CoVe, ainsi que de la charte du Parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux. À ce jour, aucun SAGE<sup>6</sup> n'est applicable sur le territoire communal. La cohérence avec le PADD est démontrée.

Le rapport de présentation aborde la compatibilité de la révision générale du PLU de Saint-Didier avec ces documents. Cependant, la MRAe regrette que la comptabilité avec le SRADDET en matière de gestion de l'artificialisation et de sobriété foncière ne soient pas analysée (cf chapitre 2.1).

## 1.6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont classés par grandes thématiques (urbanisme et développement incluant la consommation foncière, gestion de la ressource, gestion des risques naturels, milieux naturels et biodiversité, etc...). Ils indiquent quels sont les enjeux liés au suivi, une fréquence de suivi et la source des informations. Pour la MRAe, ils gagneraient à être complétés avec une valeur zéro de référence ainsi qu'une valeur-cible.

**La MRAe recommande de définir une valeur zéro de référence ainsi qu'une valeur-cible pour les indicateurs de suivi du PLU révisé.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La commune de Saint-Didier connaît une dynamique démographique relativement stable depuis plusieurs années. La population est passée de 2 136 habitants en 2015 à 2 126 en 2021 selon l'INSEE, avec un vieillissement notable des ménages et un phénomène de desserrement résidentiel.

<sup>3</sup> schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>4</sup> schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>5</sup> Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

<sup>6</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le projet de PLU révisé repose sur une trajectoire de croissance de +0,8 % sur la période 2025-2035, très supérieure à celle enregistrée sur la période 2015-2021 (- 0,1 %). Le SCoT Arc Comtat Ventoux prévoit une croissance annuelle de 1 % sur la commune de Saint-Didier. Cependant, le SRADDET fixe un objectif de taux de croissance annuel moyen de 0,4 % (que la modification adoptée par le conseil régional le 23 avril 2025 ne remet pas en question).

Le projet de PLU, dans sa version arrêtée en 2025, anticipe une évolution de la population de 198 habitants et prévoit la production de 170 logements supplémentaires à l'horizon 2035.

Ces logements sont censés répondre aux besoins de renouvellement générationnel, à l'accueil de jeunes ménages, à l'adaptation de l'offre pour les personnes âgées et à la lutte contre la sous-occupation du parc existant. Les besoins en logements sont accompagnés de besoins en équipements publics (crèche, centre technique, stationnement paysager) qui mobilisent également du foncier.

***La MRAe recommande de mieux justifier la cohérence entre les perspectives d'évolution démographiques projetées par la révision du PLU et celles prévues par le SRADDET PACA, ainsi que la tendance des données de l'INSEE.***

## 2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

### 2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Selon le dossier, le territoire est occupé à 50 % par des espaces agricoles et à 37 % par des surfaces artificialisées. Entre 2011 et 2022, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élève à 13,1 ha, dont 10,29 ha dédiés à l'habitat, puis 1,48 a dédiés à l'activité. Ces valeurs ont été déterminées en tenant compte des « *permis de construire délivrés entre 2011 et 2024* », « *l'analyse des vues aériennes et des ouvertures de chantier est venue enrichir / confirmer les premières conclusions* ». Le dossier note « *d'importantes similitudes dans la consommation d'ENAF entre les données du CEREMA<sup>7</sup> et celles de la commune. Ainsi, entre 2014 et 2024, la consommation d'ENAF est estimée à 9,63 ha (9,20 ha pour le CEREMA mais l'année 2023 n'est pas comptabilisée)* ».

### 2.1.2.2. Consommation d'espace prévue par le PLU

Le dossier indique que selon la « *Loi Climat et Résilience, la consommation cumulée d'ENAF pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2030 (10 ans) doit être au plus de 5,4 ha* ». Selon le dossier, « *pour la période 2021-2024, l'analyse locale a mis en évidence la consommation de 3,04 ha d'ENAF* » et la commune estime dès lors disposer d'un « *reste à consommer* » de 2,4 ha.

La MRAe relève que l'ensemble des secteurs de projet couverts par une OAP représente une consommation de 6,6 ha et que le secteur dédié au parc photovoltaïque au sol couvre une surface de 1,18 ha.

Les besoins fonciers identifiés dans le dossier pour répondre aux objectifs du PADD s'élèvent à 11,73 ha sur la période 2025-2035, incluant les emprises nécessaires aux logements et aux équipements publics.

La MRAe constate pourtant que « *pour la période 2025-2031, il reste 2,36 ha d'ENAF à consommer.* » Cette projection de 11,73 ha de besoin foncier dépasse donc significativement l'enveloppe réglementairement admissible.

De plus, d'après le dossier « *le PLU va entraîner la consommation de 1,00 ha de zones agricoles A situé en dehors des aires AOC / AOP<sup>8</sup> et de 5,92 ha de zones agricoles A ou zones à urbaniser 2AU en aires AOC / AOP.* »

<sup>7</sup> Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

<sup>8</sup> appellation d'origine contrôlée (AOC) / Appellation d'origine protégée (AOP).

La MRAe note que la préservation des espaces agricoles classés en AOP/AOC est un enjeu notable sur le territoire de Vaucluse. À titre d'illustration, la consommation de ces espaces induit, au regard des articles L112-1-1 et D112-1-24 du Code rural et de la pêche maritime, une obligation de passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avec un avis conforme (dépassement du seuil des 2 % prévu par l'article D112-1-24 précité).

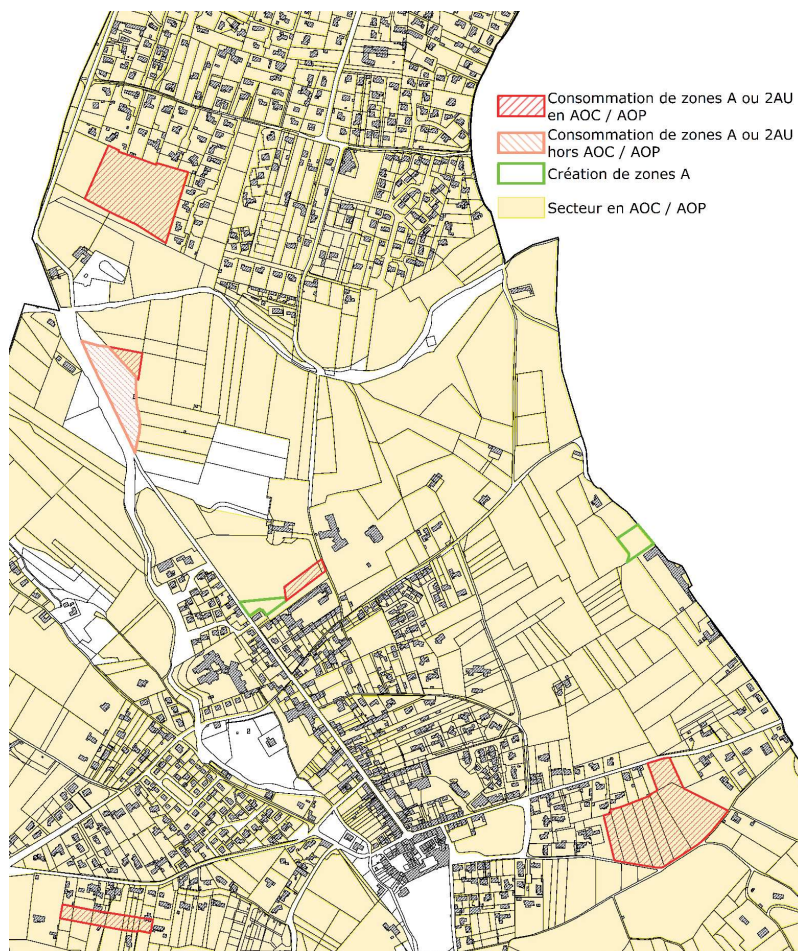


Figure 2: localisation de la consommation des zones A et 2AU en AOC  
(source: rapport de présentation)

**La MRAe recommande de réexaminer la cohérence entre les besoins fonciers affichés et la trajectoire de consommation d'ENAF de la loi Climat et Résilience (2,36 ha pour 2021-2031), en révisant à la baisse les ouvertures à l'urbanisation.**

### 2.1.2.3. Capacité de densification et de mutation

Le PADD évoque une densité visée de 25 logements/ha pour l'habitat individuel semi-groupé, 15 logements/ha pour l'habitat individuel et 40 logements/ha pour le logement collectif. La densité minimale fixée par le SCoT, de 20 logements/ha, est inscrite dans les OAP sectorielles.

Le dossier du PLU comporte un premier niveau d'analyse de la capacité de densification et de mutation, notamment par l'identification des gisements mobilisables dans les zones urbaines U. Le dossier indique ensuite que ces parcelles théoriquement constructibles sont écartées du calcul du potentiel en raison d'enjeux paysagers, de non-desserte technique ou parce que les quartiers n'ont pas vocation à se densifier.

D'après le dossier, le potentiel constructible dans les zones U et 1AU est estimé à 133 logements, répartis entre :

- 49 logements en zones U, principalement par densification de dents creuses ou mutation d'anciens jardins ou friches ;
- 84 logements en zones à urbaniser (1AU), à travers trois secteurs de projet identifiés par des OAP sectorielles.

Le dossier ne définit pas graphiquement d'enveloppe urbaine. Sur la cartographie présentée, certaines dents creuses identifiées ne correspondent pas à une parcelle non bâtie insérée dans le tissu urbain, indépendamment du zonage réglementaire. Pour la MRAe, le nombre de logements répartis dans les dents creuses est donc sur-estimé.

Pour la MRAe, l'analyse de la densification et du potentiel mobilisable au sein du tissu urbain reste qualitative. La cartographie des dents creuses mobilisables reste partielle et leur hiérarchisation (par capacité ou par faisabilité) n'est pas proposée. La capacité de mutation du bâti existant n'est pas traitée, alors même que certains tissus pavillonnaires ou franges urbaines pourraient faire l'objet de projets de densification douce (par exemple divisions parcellaires, extensions, restructurations). Le dossier n'évalue pas et ne cartographie pas la part des besoins en logements pouvant être couverte par ces gisements internes à l'enveloppe urbaine.

***La MRAe recommande de réexaminer le potentiel de densification dans le tissu bâti existant en justifiant et en cartographiant les parcelles mobilisables au sein du tissu urbain, et en précisant celles qui ne le sont pas.***

## 2.2. Cohérence urbanisme-transports

Le rapport de présentation identifie une dépendance forte à la voiture individuelle, liée à la configuration rurale de la commune, à l'insuffisance de l'offre de transports collectifs, et à une faible densité d'équipements de proximité. Le diagnostic mentionne l'existence de quelques lignes de transports en commun interurbains reliant Saint-Didier à Carpentras et Avignon, mais signale leur fréquence limitée. Le développement des mobilités douces est évoqué dans le PADD comme un axe d'amélioration souhaité pour renforcer les liaisons internes et réduire les déplacements motorisés.

À l'échelle opérationnelle, plusieurs orientations d'aménagement sectorielles (zones 1AUa, 1AUb, 1AUc) prévoient la création de continuités piétonnes et d'aménagements de voirie visant à améliorer l'accessibilité aux quartiers existants, en lien avec les pôles de centralité (centre-bourg, commerces, écoles). Le schéma d'aménagement de la zone 1AUa mentionne par exemple la création d'un cheminement piéton le long de la RD28.

L'OAP thématique n°6 « transports et déplacements » expose des principes généraux en faveur du développement des circulations douces, de la sécurité des cheminements piétons et de l'amélioration de la connectivité entre quartiers.

La MRAe souligne favorablement la création de cette OAP mais regrette qu'elle ne propose pas de maillage cyclable précis ni de priorisation claire des interventions, ni de dispositions en faveur du covoiturage.

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le territoire de Saint-Didier ne comporte pas de ZNIEFF mais présente néanmoins une richesse écologique significative, notamment grâce à la diversité de ses milieux (plaine agricole de la Nesque, ripisylves, boisements des contreforts, haies champêtres). Localisé au sein du périmètre du parc

naturel régional du Mont Ventoux, il est également intégré à la réserve de biosphère du Mont Ventoux (zone de transition). Deux périmètres de PNA sont présents sur la commune, en faveur du Lézard ocellé et de l'aigle de Bonelli. La pointe sud-est du territoire se situe dans l'espace naturel sensible (ENS) de la forêt départementale de Venasque.

Le diagnostic écologique met en évidence trois grands types de milieux naturels. Les milieux boisés (forêts de feuillus, haies, ripisylves, bosquets) présentent un enjeu fort en raison de leur fonction d'habitat et de refuge pour de nombreuses espèces protégées, notamment des oiseaux et des chiroptères. Les milieux agricoles ouverts (prairies, friches, vergers abandonnés) sont qualifiés d'enjeu « modéré », accueillant une biodiversité de transition, notamment favorable aux reptiles et amphibiens. Enfin, les milieux artificialisés ou en voie de fermeture sont globalement à enjeu faible, bien que certains linéaires (haies relictuelles, fossés) présentent un intérêt écologique ponctuel.

Concernant la faune, 591 espèces ont été recensées à l'échelle communale, dont 144 protégées et 42 menacées ou quasi-menacées selon les données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Parmi celles-ci, on note la présence potentielle de plusieurs espèces remarquables :

- le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, coléoptères saproxyliques protégés, susceptibles d'utiliser les vieux feuillus comme habitats de reproduction ;
- plusieurs espèces de chauves-souris (pipistrelles, Sérotine commune, rhinolophes) pour lesquelles les haies, lisières boisées et ripisylves constituent des habitats de chasse, de transit et de gîte potentiels ;
- des amphibiens, tels que le Crapaud calamite ou la Rainette méridionale, présents à l'échelle communale bien que non observés directement sur les zones de projet.

La présence d'éléments favorables à l'accueil de cette faune (vieux arbres, haies, ripisylves, zones humides) est cartographiée mais pas systématiquement quantifiée ni hiérarchisée.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement, l'ensemble des secteurs<sup>9</sup> visés par la révision du PLU a fait l'objet d'un passage terrain par un écologue.

La MRAe note que, bien que ces prospections ne soient pas exhaustives (un passage à l'automne), elles permettent de dresser un premier état des lieux des sensibilités écologiques des secteurs de projet. Les habitats naturels et les espèces susceptibles d'être présentes sont caractérisés et des niveaux d'enjeux sont attribués.

Cependant, la MRAe regrette que le dossier n'analyse pas de manière satisfaisante les incidences des aménagements retenus vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés sur ces secteurs et ne déroule pas la séquence « éviter, réduire, compenser ». Seule une mesure d'évitement est présentée, à savoir la préservation du boisement à l'ouest de la zone 1AUc (secteur des Garrigues).

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale en analysant les incidences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projet, et d'intégrer, dans le règlement écrit ou dans les OAP, les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui en découlent afin d'encadrer les projets futurs.***

Le dossier indique que le secteur Nph dédié aux activités de parc photovoltaïque « *présente un couvert arboré susceptible d'offrir des sites potentiels de gîte pour certaines espèces de chauves-souris.* » « *Par ailleurs, la présence de la trame bleue, représentée par le cours d'eau de la Nesque et le ruisseau Barbaras renforce l'attractivité écologique du site en servant de corridor de déplacement pour ces espèces. Ainsi, le secteur présente un potentiel écologique favorable pour plusieurs espèces de chauves-souris, qui pourraient tirer parti des habitats et corridors présents dans la zone d'étude.* ». De

---

<sup>9</sup>Secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP, l'extension de la zone urbaine de 0,51 ha, zone dédiée au parc photovoltaïque, extension urbaine et création d'une aire de stationnement en face de l'école.

plus, « *Les bases de données naturalistes mentionnent la présence de deux espèces communes mais protégées : Le Lézard des murailles et la Tarente de Mauritanie.* »

Pour autant, d'après le dossier, « *La période d'investigation n'est pas favorable à la caractérisation précise des communautés végétales, la majorité des espèces étant en repos végétatif ou en période de dormance* ». La MRAe note que l'évaluation environnementale incluse dans le rapport de présentation n'explicite pas les impacts potentiels de cette implantation sur les milieux naturels à proximité (ripisylve du Barbara, continuités écologiques, biodiversité locale), ni les modalités de limitation des effets sur le paysage ou les sols. Le secteur de projet ne fait pas l'objet d'une OAP qui aurait permis de préserver les haies, les arbres ou les arbustes déjà existants, nécessaires au maintien du corridor de déplacement de certaines espèces.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin de définir les impacts potentiels de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet Nph et prévoir une OAP pour y définir les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui en découleraient (par exemple les haies à conserver).***

### 2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le PADD affirme des objectifs de préservation de la biodiversité via le maintien des trames vertes, bleues et noires, et la limitation de l'artificialisation. Des prescriptions thématiques sont également apportées dans les OAP, notamment sur les interfaces entre espaces agricoles ou boisés et zones urbanisées. Les corridors de biodiversité identifiés sont classés en zone agricole Aco ou naturelle Nco correspondant aux secteurs agricoles / naturels concourant à la préservation des réservoirs et corridors écologiques.

La MRAe note cependant que certaines zones à urbaniser (notamment AUc, secteur de la Courtoise) présentent une sensibilité écologique non négligeable, avec la présence de haies, boisements et lisières boisées jouant un rôle de corridor. Leurs impacts potentiels sont peu détaillés dans l'évaluation environnementale. De plus, la traduction de ces enjeux dans le règlement pourrait être améliorée. En particulier, la trame verte identifiée le long de la Nesque ou dans les secteurs agricoles n'est pas confortée par des mesures d'inconstructibilité ou de préservation des habitats. La cohérence entre les objectifs de préservation des continuités écologiques affichés dans les documents d'orientation et les zonages réglementaires n'est pas toujours lisible.

La trame noire, pourtant présente dans le PADD, n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire dans une éventuelle OAP (avec une éventuelle identification des points de conflit avec la faune nocturne, cartographie de la pollution lumineuse...), mais seulement de recommandation sur l'éclairage dans le règlement écrit.

***La MRAe recommande de renforcer la traduction réglementaire des trames verte, bleue et noire dans les documents graphiques et le règlement écrit.***

### 2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Aucun périmètre Natura 2000 ne recouvre la commune de Saint-Didier.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont « La Sorgue et l'Auzon » (à 9,81 km et 10,43 km) et « Les Gorges de la Nesque » (à 9,96 km) désignées au titre de la directive Habitats, et « Le Massif du Petit Luberon » (à 7,79 km) désigné au titre de la directive Oiseaux.

Malgré le lien hydrographique avec les territoires adjacents qui font partie du même bassin versant, le rapport de présentation conclut que les impacts du projet de PLU sur ces sites sont nuls, y compris pour « Les Gorges de la Nesque ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

## 2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

### 2.4.1. Préservation des ressources en eau

Saint-Didier est desservie par le syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux (SMERRV), qui assure la production, le transfert et la distribution de l'eau potable sur un territoire regroupant 41 communes. Les ressources utilisées sont en majorité la nappe alluviale du Rhône (avec une part significative des forages soumis à des pollutions), des nappes profondes, quelques sources au débit irrégulier et la nappe du miocène. Le syndicat a pour projet d'ouvrir des captages dans cette nappe.

La masse d'eau souterraine sédimentaire FRDG 218 « Molasses miocènes du Comtat » a été définie comme ressource stratégique à protéger pour l'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. À ce titre, une étude de définition des zones de sauvegarde a été réalisée en 2024 avec la mise en place d'un plan d'action. Or le PLU ne prend pas en compte et n'intègre pas ces nouvelles zones de sauvegarde ni les outils pour préserver cette nappe.

La MRAe rappelle que le département de Vaucluse est régulièrement confronté à des épisodes de sécheresse. L'arrêté cadre sécheresse départemental prévoit des mesures de restriction des usages de l'eau en fonction de la gravité de la situation, afin de garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Le dossier de PLU, qui se base sur des données anciennes, n'inclut pas d'analyse prospective détaillée sur la capacité des ressources en eau potable à répondre aux besoins futurs de la commune, notamment en cas d'extension de l'urbanisation. La MRAe estime que le PLU devrait intégrer une évaluation des capacités hydrauliques et des impacts cumulatifs à l'échelle du territoire pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, en tenant compte des évolutions démographiques des 41 communes desservies par le syndicat comme des effets du changement climatique.

***La MRAe recommande d'analyser l'adéquation entre la disponibilité de la ressource et les nouveaux besoins engendrés par le projet du PLU, en tenant compte des évolutions démographiques du territoire desservi par le syndicat des eaux de la région Rhône-Ventoux dans un contexte de changement climatique. Elle recommande également d'intégrer dans le PLU, les nouvelles zones de sauvegarde relatives à la masse d'eau souterraine sédimentaire FRDG 218 « Molasses miocènes du Comtat » et de mettre en œuvre des actions pour préserver cette nappe.***

### 2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le dossier de PLU mentionne l'existence d'un réseau d'assainissement collectif couvrant principalement le centre-bourg de Saint-Didier et ses extensions proches. La commune est raccordée à une station d'épuration intercommunale, gérée par la communauté d'agglomération et située hors du périmètre communal. Le rapport de présentation indique que les secteurs à urbaniser sont prévus pour être raccordés au réseau collectif, sans création de zones d'assainissement non collectif nouvelles.

Des capacités théoriques de traitement sont mentionnées, mais sans chiffrage précis de la charge polluante actuelle ni de la charge projetée à l'horizon du PLU. Aucun diagnostic d'adéquation entre les prévisions de population (logements, équipements) et la capacité de traitement de la station d'épuration n'est fourni. Le dossier ne fournit pas de données sur les volumes actuels et projetés d'eaux usées à traiter, les caractéristiques techniques et le dimensionnement de la station d'épuration intercommunale, le risque de saturation ou de dysfonctionnement en période de pluie ou de montée en charge progressive, notamment en lien avec les perspectives d'évolution de la commune du Beaucet et du quartier de Pernes-les-Fontaines, également raccordés à la station d'épuration.

La révision du PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. Il est essentiel de s'assurer que les infrastructures d'assainissement existantes ont la capacité nécessaire pour accueillir les nouvelles constructions sans compromettre leur bon fonctionnement.

***La MRAe recommande d'analyser l'adéquation entre l'ouverture à l'urbanisation prévue par le PLU et les capacités de traitement des infrastructures d'assainissement.***